



# COUR ARRIÈRE DE VOTRE LOGEMENT

Publication originale: Novembre 2022

## RAPPELS IMPORTANTS

La cour fermée rattachée à votre logement fait partie des lieux loués. Les normes de LCO pour les cours de logement sont basées sur votre contrat de location, la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, et les règlements municipaux de la Ville d'Ottawa, y compris le règlement sur les Normes d'entretien des biens.

**Vous êtes responsable** des moindres dommages corporels ou matériels causés par la modification, l'installation ou le retrait d'éléments dans votre cour.

Ce document explique les conditions d'utilisation et les règles d'entretien que vous devez respecter relativement à la cour arrière de votre logement.

**Votre cour fait partie du logement que vous louez; vous en êtes responsable et devez suivre ces règles.**



L'utilisation que vous faites de votre cour ne doit pas déranger les voisins ou votre propriétaire.

- Vous devez garder votre cour propre, exempte d'objets et dans un état qui ne risque pas de poser un risque d'accident ou un risque pour la santé, comme suit:
  - La cour doit être propre, ordonnée et exempte d'appareils ménagers, d'ordures, de débris, d'encombrement d'objets, de meubles endommagés, d'excréments, et de véhicules à moteur.
  - Vous devez tondre le gazon, enlever les mauvaises herbes et les broussailles et entretenir les jardins et potagers.
- Vous devez enlever la moindre modification ou installation effectuée dans votre cour arrière à la fin de votre location.

**UNE AUTORISATION ÉCRITE DE LCO EST NÉCESSAIRE :**

- Pour modifier la terrasse arrière et les clôtures entourant la cour.\*
  - Pour installer un cabanon ou un module de rangement.\*
  - Pour installer une piscine.\*
  - Pour installer une antenne parabolique.\*
  - Pour installer une corde ou séchoir à linge.
  - Pour installer une trampoline.\*
- \* Pour ces articles, une assurance responsabilité civile est exigée, et vous allez peut-être avoir besoin d'un permis de la Ville, et allez devoir vous conformer aux règlements de la Ville d'Ottawa et aux normes de LCO.

**VOUS POUVEZ AVOIR DANS VOTRE COUR ARRIÈRE :**



- Un barbecue, y compris des bouteilles ou bonbonnes de propane, à condition de les entreposer de manière sécuritaire.
  - Des meubles d'extérieur.
  - Un jardin ou un potager à condition que les racines ne nuisent pas aux fondations de votre logement.
  - Un abri de jardin temporaire.
- \*Ces articles doivent être solidement fixés au sol, et ne doivent pas endommager l'immeuble ou les biens de LCO ou y être attachés.

**IL EST INTERDIT DE FAIRE TOUT CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE COUR.**



- Interdiction de fumer dans votre cour si vous avez signé votre bail après le 1er janvier 2014.
- Interdiction de fumer dans votre cour, si cela dérange vos voisins ou votre propriétaire, ou si cela représente un problème de sécurité.
- Interdiction d'avoir des animaux de ferme dans votre cour, y compris des poules et tout autre animal interdit par la Ville d'Ottawa.

Pour plus de renseignements, consultez votre contrat de location ou adressez-vous à votre gestionnaire d'immeuble.

Departement: Services aux locataires